
Procédure négociée sans publication préalable

Marché public de services relatif à la scénographie d'une exposition en lien avec les actions menées par l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles

Marché de faible montant fondé sur l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et sur les articles 6, 7 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

OBJET

L'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles a vu le jour le 16 mai 2019. Le présent appel a pour objet de désigner un.e scénographe pour la scénographie d'une exposition organisée par l'institut.

ORGANISATEUR

L'organisateur est :
Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles

Personne de contact :
Des informations complémentaires relatives à la procédure et/ou au contenu du présent cahier des charges peuvent être obtenues par mail auprès d'Aurélien Jacob, coordinateur culturel et pédagogique de l'institut, aj@ica-wb.be

DOCUMENT RÉGISSANT LE MARCHÉ

Seul le présent cahier des charges et ses éventuels avenants régissent ce marché.

PLANNING

La désignation d'un.e scénographe ou d'une équipe se fera à la fin du mois de février 2022.

DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de différent, les parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente pour une solution amiable et équitable. En cas de litige, les tribunaux de Namur seront compétents.

DESCRIPTION DE LA MISSION

Partant du principe que la culture du bâti, matérielle et immatérielle, est l'affaire de tous, des utilisateurs aux donneurs d'ordre en passant par les experts, l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles (ICA) se doit d'éveiller la conscience architecturale de tous pour constituer le terreau d'un environnement bâti de qualité. Il veut, pour se faire, réaliser un travail de sensibilisation tout autant que d'interaction. Être dans l'observation, tout autant que dans l'analyse, la médiation et la co-production d'une culture architecturale partagée et inclusive.

L'ICA veut déceler et mettre en exergue les productions et pratiques architecturales qui mènent à l'élaboration d'un environnement bâti de qualité par la valorisation de ces projets architecturaux, paysagés ou urbains qui ne se limitent pas à la logique de profit économique, mais s'ancrent dans la durabilité de l'environnement et engendrent la cohésion sociale.

En résonance, l'ICA n'est pas un lieu mais des lieux. Il se fonde sur la pratique des Centres culturels qui consiste à analyser le territoire pour y ancrer une action culturelle facilitant l'accessibilité à la culture à tous.

Parmi les actions organisées, l'ICA s'implante deux fois par an sur un territoire différent et y organise un événement majeur fédérateur de tous les publics autour d'une exposition. Ces Temps d'Archi sont mis en place dans le but de faire vibrer un territoire sur des questions liées au cadre de vie en fédérant les opérateurs culturels locaux qui partagent un intérêt pour l'architecture contemporaine et qui participent à l'élaboration et à la médiation de la culture architecturale en FWB. L'ICA s'appuie sur sa propre production, sur celles de ces opérateurs partenaires pour faire concorder les programmations le temps d'un mois. L'ensemble de ces temps d'archi est à retrouver sur notre site web <http://ica-wb.be/node/26>

Désireux de réagir à l'actualité et d'être un acteur culturel engagé sur le territoire de la FWB au service des citoyens, l'Institut Culturel d'Architecture présente son cinquième Temps d'Archi à Liège tout au long du mois de mai 2022. En plus de valoriser l'architecture contemporaine et les actions culturelles locales y étant liées, le Temps d'Archi #5 pose une question plus spécifique : Quels sont les nouveaux paradigmes de la relation à établir entre l'eau et l'homme en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Pour y répondre, nous organisons tout au long du mois de mai des expositions, installations, ateliers et rencontres en partenariat avec différents opérateurs locaux (université, centres culturels, etc.). Ces moments réunissent des citoyens, experts et politiques. Notre rôle est à la fois de réunir la matière existante au niveau local, national et international et d'en proposer différentes lectures. Nous pensons notamment aux travaux de la Taskforce de l'ULG, de Ruimte voor de rivier, de Frédéric Rossano, de Base, etc. Mais nous sommes aussi dans une logique de commandes de projets prospectifs. Des projets prospectifs réalisables ou non. L'idée étant de révéler les potentiels, de relever le débat et de tirer la réflexion vers le haut. D'ouvrir les regards et les possibles. Pour cela nous travaillons avec la revue Imagine, le GAR, et les bureaux d'architecture, d'urbanisme

et de paysage, Baumans-Deffet, Paola Vigano, Taktyk, Rotor. Ce projet nous permet également de tisser des partenariats avec le GAR et l'Université, mais aussi avec d'autres acteurs locaux que Les Chiroux, l'Emulation, Art au centre, grâce auxquels notre Temps d'archi devient un événement réellement inscrit dans la ville.

Le Temps d'Archi #5 prend pour titre: Fluctuations / L'architecture peut-elle réconcilier le fleuve et les habitants?

DESCRIPTION DU MARCHÉ

L'exposition principale se tiendra dans un lieu atypique d'environ 300 m² à Liège et nous sommes à la recherche d'un.e scénographe (ou équipe de) pour valoriser la dizaine de travaux de stratégies de réconciliation du fleuve et des habitants qui prennent la forme de photographies et documents graphiques grands formats, mais aussi de textes, de vidéos et de maquettes. Plus que valoriser, la scénographie devra être capable de réaliser la médiation nécessaire auprès de nos publics.

La mission de scénographie pour cette exposition englobe:

- la conceptualisation et la réalisation du projet comprenant des échanges fréquents avec l'ICA afin de traduire au mieux la mise en espace,
- la mise en place et la coordination de l'équipe technique nécessaire,
- la réalisation et la coordination du montage et du démontage.

La signalétique de l'exposition sera développée de concert avec notre bureau de graphistes Pam&Jenny.

FORME DE L'OFFRE

La proposition est formulée en français et devra contenir :

1/ une note d'intention permettant d'apprécier votre philosophie, votre méthodologie et votre motivation par rapport à la vision de l'ICA et au thème de l'exposition du Temps d'archi #5 (une page A4 recto maximum);

2/ un rétroplanning contenant des indications relatives aux phases de conception, de réalisation et de production, et à toute autre information utile pour assurer la bonne réalisation de la mission sachant que le vernissage est prévu le 6 mai 2022 (1/2 page A4 recto maximum)

3/ entre trois et cinq réalisations personnelles en regard du projet ;

4/ une offre d'honoraires par rapport aux phases du projet (1/2 page A4 recto maximum)

5/ toute suggestion éventuelle que le.la scénographe ou l'équipe souhaite apporter à la réalisation de la mission (1/2 page A4 recto maximum).

Les propositions, au format PDF, sont à envoyer par courriel au plus tard pour le **17 février 2022 inclus** à l'attention d'Audrey Contesse à l'e-adresse info@ica-wb.be

L'offre du soumissionnaire sera valable 60 jours calendriers à compter de la date limite de réception des offres.

Par le dépôt de son offre, le.la soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

DROITS INTELLECTUELS

Le prix de l'autorisation d'utilisation et de la licence définies ci-après est compris dans le budget global. Le.la scénographe ou son équipe donnent en licence à l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles, qui acceptent, aux conditions du présent contrat, l'ensemble des droits patrimoniaux sur le projet de scénographie et les produits dérivés du projet.

Ce droit comprend l'ensemble des droits que la loi permet de céder sans aucune exception ni réserve, et notamment :

- 1/ Le droit de reproduire les documents de travail, images, photos, maquettes et autres support de travail, de présentation, ou finaux par toute technique sur tous supports, matériels et immatériels, en tous formats, en toutes dimensions, et notamment et non-limitativement: support en ligne: internet, intranet, etc. ; support papier: magazines, hebdomadaires, dossiers de presse, quotidiens, livres, catalogues, affiches, cartes postales, calendriers, toute publication, etc. ; tout autre support, base de données, etc. ;
- 2/ Le droit de reproduire ces documents en nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
- 3/ Le droit de distribuer et de communiquer ces documents au public, par toute technique de communication, en ce compris câble, Internet, télévision, satellite, etc. et ce, notamment afin d'assurer la promotion et/ou la visibilité de la FWB ou d'une activité qu'elle mène ou encourage;
- 4/ le droit d'insérer ces documents dans une autre œuvre de toute nature (Internet, base de données, etc.).

Le.la scénographe ou son équipe garantissent être titulaire d'éventuels droits d'auteur tiers et garantissent l'ICA contre toutes les prétentions que ces tiers ou leurs ayants-droits pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles.

DÉTERMINATION DES PRIX

Toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché sont incluses dans le prix, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. L'offre mentionne la base d'imposition et le taux de TVA applicable en vigueur au moment de l'offre. S'il y a plusieurs taux, il y a lieu d'indiquer également les bases d'imposition respectives auxquelles ils sont applicables.

Les prix sont exprimés en euros, arrondis à deux décimales, en chiffres et en toutes lettres.

Conformément à l'article 32 de l'AR Passation, le soumissionnaire sont censé avoir compris dans leur prix unitaire, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché.

Sont notamment inclus dans le prix :

- la gestion administrative et le secrétariat, en ce compris les frais de téléphone, fax, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- la documentation relative aux services ;
- l'envoi des fichiers liés à l'exécution ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leurs prestations ;
- les frais de personnel ;
- les frais d'acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- les frais de reproduction et copie ;
- les redevances dues au soumissionnaire pour l'usage d'un droit de propriété intellectuelle dont il est titulaire ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie des prestations à fournir ;
- tous les frais de déplacements directs ou indirects liés à l'exécution de la mission, le transport et l'assurance ;
- tous les frais directs ou indirects liés aux éventuelles réunions nécessaires à la bonne exécution du marché.

PAIEMENT DE LA MISSION

Le paiement par tranches sera précisé en accord avec le lauréat et mentionné dans la lettre de commande. Le pouvoir adjudicateur procédera au paiement du prix convenu dans les 30 jours calendriers à dater de la réception de la facture valablement datée et signée. Celle-ci sera envoyée après validation de la partie de prestation concernée.

Les coordonnées bancaires pour les paiements seront transmises à l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles au plus tard au lendemain de la désignation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Motifs d'exclusion obligatoire :

A quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 (voir extrait en annexe 1).

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un extrait du casier judiciaire auprès du lauréat qui devra le lui communiquer dans les 3 jours ouvrables suivant cette demande.

Dettes sociales et fiscales :

À quel que moment que ce soit de la procédure, le lauréat doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

Le candidat joindra en annexe à son offre la déclaration sur l'honneur (voir modèle de déclaration en annexe 2), l'attestation TVA, l'attestation émanant des contributions directes et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux dettes fiscales professionnelles.

Les propositions seront analysées et évaluées sur les critères suivants :

- La cohérence de la note d'intention par rapport à la mission de l'ICAWB;
- La pertinence des réalisations personnelles en regard du projet;
- La faisabilité financière.

Chaque critère à la même valeur.

La sélection se fera en deux tours:

1/L'analyse de l'offre se fera exclusivement sur base des documents introduits. Ils seront évalués selon les critères indiqués ci-dessus.

2/À la suite de l'évaluation, une première sélection de maximum 5 bureaux sera réalisée, avec lesquels seront organisés **la semaine du 21 février 2022** des entretiens via zoom. Les échanges se feront exclusivement sur base des documents introduits et l'évaluation finale sera réalisée selon les critères indiqués ci-dessus.

Le marché sera attribué le cas échéant, après négociations, au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

L'accomplissement de la procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur ayant le droit de renoncer à attribuer.

LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent appel est notamment soumis aux dispositions suivantes en vigueur à la date de la signature, ainsi qu'à tout texte complétant ou modifiant ces dispositions :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 - la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013 modifié le 22 juin 2017.
-

ANNEXE 1

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : articles 67 et 68

Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation

d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

ANNEXE 2

Pouvoir Adjudicateur : Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles, Traverse des Muses 18, 5000 Namur

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Objet : **Désignation d'un.e assistant.e pour le montage des événements en lien avec l'ICAWB**

Le.a soussigné.e (nom, prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié.e à :

(pays, localité, rue, n°)

Ou

La société :

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

Représentée par le.a (s) soussigné.e(s) :

Ou

Les soussigné.e.s :

(chacun, mêmes indications que ci-dessus)

En société momentanée pour le marché, 17

Déclare(nt) sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 ;

S'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Fait à, le

Signature(s)